

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés DE MAN. J.

siégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour du mois de février 1960

en cause du nommé IATA IATARA, Constantin, fils de Mukize-

yabo, et de Satibita, originaire de Ruruni, chefferie Suberuka, territoire

Bumba, et y résidant, CI Cabuba, territoire Biyenzi, o/l, chauffeur.

prévenu d'avoir ~~été~~ **séjourné plus de 3 jours x dans la cité indigène de Ruhengeri**

~~et~~ **sans être muni d'un permis de résidence, faits prévus et punis par**

OLRU n° 78 du 17/2/1926 art. 1 et 10 et RRR du 15 juillet 1932

Nous avons été assistés de



Le prévenu **est** présent il comparait volontairement - sur /citation/ - sur /sommation verbale/.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Q.- **Reconnaissez-vous que vous séjourniez depuis plus** qui nous a déclaré
de 3 jours dans la cité indigène de Ruhengeri?

R.- **Oui.**

Q.- **Avez-vous un permis de résidence?**

R.- **Non.**

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

qu'il reconnaît l'infraction mais

Le système de défense consiste à dire que qu'il veut mettre en règle sans autre délai.

Le prévenu reconnaît les faits mis à charge.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnaît les faits mis à charge.

reconnait les faits mis à

- Attendu qu'il y a lieu de sévir sévèrement contre les intrus dans les cités indigènes afin d'y maintenir l'ordre public.

- Vu l'OLRU n° 78 du 17/2/1926 art. 1 et 10

- Vu le RRR du 15 juillet 1932

Le condamnons du chef de séjour dans la cité indigène de Ruhengeri sans permis de résidence.

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à sept jours de servitude pénale principale, à une amende de deux cents francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de sept jours, à sept jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai de sept jours, à deux jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

à faute de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour du mois février 1960

Le Juge de Police,

[Signature]

Etat des frais :

P.V. O.P.J.

Citations

Audience

Jugement

Total : 21 francs.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent *soixante*, le *dix huitième* jour du mois *Février*

Le soussigné, gardien de la prison de *de Huy*

déclare que le nommé *NATARATARA Constant*

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° *194/60*

Date d'incarcération *18.2.60*

Date de sortie : fin de S. P. P. *25.2.60*

fin de S. P. S. *3.3.60*

fin de C. P. C. *5.3.60*

Le Gardien,

